

**RÈGLEMENT NO 10**  
**Relatif à la délégation des pouvoirs**

N/Réf. : G6 211 034

Adopté : CAD-06.04.2009

Modifié : CAD-27.04.2015 et CAD-21.03.2016



## TABLE DES MATIÈRES

|  | <b>Pages</b> |
|--|--------------|
| <b>Article 1 DÉLÉGATION DES POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.....</b> | <b>1</b>     |
| <b>Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS.....</b>             | <b>1</b>     |
| <b>ANNEXE 1 - AUTORISATIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME.....</b>   | <b>2</b>     |

Note : L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.



**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (L.Q. 2006 ch. 29), DE MÊME QU'EN VERTU DE LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (L.q. 2014, ch.17)**

**Préambule**

CONSIDÉRANT que le Collège est un organisme public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.Q. 2006 ch. 29) et des règlements y afférents (ci-après la LCOP) ainsi qu'au sens de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état* (L.Q. 2014 ch.17) (ci-après la LGCE);

CONSIDÉRANT que, en vertu de la LCOP et de la LGCE, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolues au dirigeant d'un organisme public;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 8 de la LCOP et de l'article 16 de la LGCE, le conseil d'administration du Collège est le dirigeant de l'organisme;

CONSIDÉRANT que, en vertu de ces mêmes articles, le conseil d'administration du Collège peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou au directeur général.

**Article 1 DÉLÉGATION DES POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**1.01**

Le conseil d'administration du Collège délègue au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur les contrats des organismes publics de même que par la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs.

**1.02**

Le directeur général doit assurer la reddition de compte au conseil sur les dossiers qui lui sont délégués à ce chapitre.

**Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS**

**2.01**

Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.

**2.02**

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège.



## ANNEXE 1 - AUTORISATIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

La Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (LGCE), les différents règlements afférents et les directives prévoient plusieurs cas que le dirigeant de l'organisme doit formellement autoriser. Dans le cadre du présent règlement et des délégations de pouvoirs associées au dirigeant de l'organisme, la liste suivante, et sans s'y restreindre, énumère les autorisations requises par le dirigeant de l'organisme.

### Autorisations requises dans le contexte global d'application de la LCOP

Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de:

- conclure un contrat de gré à gré dont la valeur est de 100 000 \$ et plus. Ce type de contrat est possible uniquement dans les cas d'exception prévus à la LCOP;
- permettre, dans le cas d'un contrat dont la valeur est de 100 000 \$ et plus, une modification occasionnant une dépense supplémentaire;
- désigner un responsable de l'observation des règles contractuelles (RORC) et requérir toute autre fonction que ce dernier exercera;
- lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause, permettre de conclure un contrat de gré à gré, dont la valeur est de 100 000 \$ et plus, avec un contractant inadmissible aux contrats publics ou une entreprise non autorisée;
- désigner une personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
- autoriser une dérogation permettant:
  - au comité de sélection d'être constitué après le lancement de l'appel d'offres;
  - à une personne n'occupant pas un poste de cadre ou de professionnel au sein du cégep d'agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
  - de ne pas consulter le secrétaire du comité de sélection lors de la préparation des documents d'appel d'offres.
- conclure un contrat d'une valeur de 50 000 \$ et plus avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;
- conclure un nouveau contrat avec une telle personne lorsque des contrats sont successivement conclus avec elle, et la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$;
- permettre une modification occasionnant une dépense supplémentaire dans le cas d'un contrat d'une valeur de 50 000 \$ et plus conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle.

### Autorisations requises pour les contrats de services

L'encadrement réglementaire, dont notamment le règlement sur les contrats de services des organismes publics, vient préciser les autorisations requises pour ce type de contrats. Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de:

- conclure tout contrat de services. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant de l'organisme lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$;
- rejeter une soumission qui comporte un prix anormalement bas;



- désigner les membres composant le comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas. Ce comité doit être composé du RORC et de trois autres membres qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication;
- permettre, pour tout contrat de nature répétitive, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieure à 3 ans. Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande, le dirigeant de l'organisme ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans;
- conclure un contrat de 100 000 \$ et plus si un seul prestataire de services a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas, de déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication;
- maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un prestataire de services et l'en informer.

### **Autorisations requises pour les contrats d'approvisionnement**

L'encadrement réglementaire, dont notamment le règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, vient préciser les autorisations requises pour ce type de contrats.

Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de:

- rejeter une soumission qui comporte un prix anormalement bas;
- désigner les membres composant le comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas. Ce comité doit être composé du RORC et de trois autres membres qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication;
- lorsque le contrat à commande est conclu avec plusieurs fournisseurs, autoriser la règle d'adjudication permettant d'attribuer des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas;
- permettre, pour tout contrat, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieure à 3 ans. Dans le cas d'un contrat à commandes, le dirigeant de l'organisme ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans;
- conclure un contrat de 100 000 \$ et plus si un seul fournisseur a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas, de déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication;
- maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un fournisseur et l'en informer.

### **Autorisations requises pour les contrats de travaux de construction**

L'encadrement réglementaire, dont notamment le règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, vient préciser les autorisations requises pour ce type de contrats.

Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de:

- rejeter une soumission qui comporte un prix anormalement bas;
- désigner les membres composant le comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas. Ce comité doit être composé du RORC et de trois autres membres qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication;
- permettre une période de validité des soumissions supérieure à 45 jours;
- conclure un contrat de 100 000 \$ et plus si un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas et



lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication;

- mandater un représentant du Cégep aux fins d'une médiation dans le cadre du processus de règlement des différends;
- maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un fournisseur et l'en informer.

### **Autorisations requises en matière de technologies de l'information (TI)**

L'encadrement réglementaire, dont notamment le règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, vient encadrer le processus d'approvisionnement en matière de TI.

Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de:

- rejeter une soumission qui comporte un prix anormalement bas;
- désigner les membres composant le comité chargé d'analyser la soumission dont le prix semble anormalement bas. Ce comité doit être composé du RORC et de trois autres membres qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication;
- autoriser un appel d'offres comportant un dialogue compétitif avec des fournisseurs;
- en cas de dialogue compétitif, autoriser la continuation du processus si seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection;
- lorsque le contrat à commande est conclu avec plusieurs fournisseurs, autoriser la règle d'adjudication permettant d'attribuer des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas;
- permettre, pour un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière, une durée prévue, incluant tout renouvellement, supérieure à 3 ans;
- conclure un contrat de 100 000\$ et plus si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou une soumission acceptable suivant une évaluation de la qualité. Dans ce dernier cas, de déterminer s'il y a lieu de poursuivre le processus d'adjudication;
- maintenir ou non l'évaluation de rendement d'un fournisseur ou prestataire de services et l'en informer;

La directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics vient encadrer aussi le volet TI.

Une autorisation du dirigeant de l'organisme est requise afin de:

- permettre la conclusion d'un contrat de services professionnels en technologies de l'information d'une valeur de 500 000 \$ et plus avec un prestataire qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001: 2008.